



**PROVINCE DE HAINAUT**  
**CENTRES DE VACANCES SPECIALISES**  
**Place Albert Ier 34**  
**6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE**

## **PROFIL DE FONCTION**

---

### *COORDINATEUR/TRICE ADJOINT/E*

#### **DESCRIPTION DE LA FONCTION**

Le coordinateur adjoint supervise l'organisation des activités et le respect du planning. Il veille avec le coordinateur pédagogique à ce que tout soit mis en œuvre pour assurer le bien-être et la sécurité des vacanciers et du personnel d'animation. Il assiste le coordinateur pédagogique en cas de problème avec un vacancier ou un membre de l'équipe, et veille à la bonne circulation des informations entre les animateurs et le responsable du séjour.

#### **CONDITIONS REQUISES POUR LA FONCTION**

- Être détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale ;
- Exercer une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale ;
- Être détenteur.rice du brevet, ou d'une assimilation/équivalence, d'animateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Avoir participé à au moins deux séjours de vacances spécialisés provinciaux en tant qu'animateur.rice.
- Posséder un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs vierge (modèle 2 - valable durant toute la période du contrat).
- Être domicilié en Belgique et inscrit au Registre national.

#### **COMPÉTENCES RECHERCHEES**

- Posséder de bonnes capacités organisationnelles.
- Capacité à définir des priorités et à gérer son temps.
- Capacité de communication.
- Capacité d'analyse et de synthèse.
- Aptitude à gérer les situations urgentes et stressantes.

#### **SAVOIR-ÊTRE**

- Loyauté et discrétion.
- Respect de la déontologie.
- Diplomatie, sens de la négociation et du compromis.
- Écoute et assertivité.
- Anticipation, autonomie et initiative.
- Créativité et innovation.

#### **STATUT ET REMUNERATION**

Collaborateur occasionnel (CDD).

Rémunération brute indexée : 18.11 € / heure + Assurance en Responsabilité civile et rapatriement.

La rémunération est soumise à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi qu'au précompte professionnel.

*Ces prestations ne donnent pas droit au paiement d'un pécule de vacances, ni à la prime de fin d'année étant donné le caractère temporaire de la fonction.*